

J'allègue que l'amendement est très large dans ses implications et que cela nous donnerait une autre méthode de traiter des problèmes soulevés et débattus ici. C'est pourquoi je demande avec instance à Votre Honneur de l'accepter.

**M. J. P. Nowlan (Annapolis Valley):** Monsieur l'Orateur, puis-je prendre la relève du député de Parry Sound-Muskoka. Il dit que l'amendement est de très vaste portée et je suis le premier à l'admettre. Je demande à Votre Honneur de jeter un coup d'œil sur le bill C-171. Ce bill aussi est vaste; il renferme peu de restrictions. En fait, si l'on nomme un contrôleur sans définir ses méthodes de gestion, ou les limites de ses pouvoirs, et qu'on lui enjoigne de signer tous les chèques émis par la société, on lui donne, comme l'a fait remarquer hier le député de York-Sud qui voulait amender le bill, le pouvoir de liquider la société, car il tient les cordons de la bourse. L'amendement enlèverait au contrôleur le pouvoir illimité de réduire les activités de la CJC; ce pouvoir serait confié par le Parlement à un comité parlementaire. Le comité devrait être habilité à définir le mandat de la Compagnie et, s'il le juge nécessaire, d'en décider la dissolution progressive.

D'après nous, il est préférable que ce soit un comité qui ait ce pouvoir plutôt que de laisser l'affaire entre les mains d'un contrôleur, dont l'autorité peut être presque illimitée. De plus, même si la portée de l'amendement est vaste, je prétends qu'elle ne l'est pas plus que celle du bill lui-même. Parce qu'il tient les cordons de la bourse, le contrôleur a assez de pouvoir à l'heure actuelle pour éliminer la Compagnie. A notre avis, c'est un comité parlementaire qui devrait être chargé de mettre graduellement un terme aux activités de la Compagnie, et on ne devrait pas laisser au contrôleur le soin de décider si elle survivra ou non. Bien entendu, mon raisonnement serait faible si la Chambre était en train d'étudier un bill visant à ressusciter la Compagnie. Ce n'est pas le cas, cependant, car il n'y a aucun bill de cette nature au *Feuilleton* d'aujourd'hui. Le fait que l'amendement soit simple ne justifie pas Votre Honneur de le rejeter. Le bill lui-même est conçu simplement: il nomme un tzar qui, comme le disait le député d'York-Sud, aurait le pouvoir de tuer la Compagnie.

En fait, le député a déclaré l'autre jour qu'il ne voulait nullement être mêlé à une compagnie où un tzar dicterait aux volontai-

res ce qu'ils doivent faire et comment l'accomplir. Je soutiens sérieusement et sincèrement qu'au lieu de confier ce pouvoir, pour la période intérimaire, à un tzar ou contrôleur qui pourrait tuer la Compagnie, nous devrions le conférer à un comité parlementaire qui devrait être autorisé à dissoudre la Compagnie si les circonstances rendaient la chose nécessaire.

**M. Douglas A. Hogarth (New Westminster):** Sauf erreur, monsieur l'Orateur, l'amendement du député prévoit que le projet de loi soit envoyé à un comité de la Chambre et que le comité prenne les dispositions voulues pour la dissolution de la Compagnie. Je me permets de dire que la Compagnie a été instituée par une loi et que l'adoption de l'amendement équivaldrait à conférer au comité le pouvoir de révoquer une loi du Parlement. C'est absurde. Toutes les questions de ce genre doivent être réglées à la Chambre à la pluralité des voix des députés. Le Comité ne saurait donc être autorisé à dissoudre la compagnie, alors que celle-ci a été instituée par une loi du Parlement.

**M. Nowlan:** Mais le comité devra soumettre des recommandations, c'est certain.

**L'hon. M. McIlraith:** Sauf votre respect, je ne pense pas que ce soit exact.

**M. l'Orateur suppléant:** Permettez-moi de remercier les députés de leurs conseils sur la question. J'ai écouté attentivement leurs propos. Le premier paragraphe de la note explicative du projet de loi se lit ainsi:

Cette modification a pour but de prévoir la nomination par le gouverneur en conseil d'un contrôleur de la Compagnie des jeunes Canadiens, dont l'approbation serait requise pour les paiements à faire par la Compagnie et pour la conclusion de tout contrat ou autre arrangement comportant paiement par la Compagnie.

Le député de Parry Sound-Muskoka a attiré l'attention de la Chambre sur le commentaire 415(1) de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne, rédigé comme il suit:

Quand la Chambre est saisie d'un bill en vue de la troisième lecture, un député peut présenter une motion portant que le projet de loi ne soit pas lu immédiatement pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité plénier afin qu'il y soit modifié dans un de ses détails.

La présidence doit interpréter les mots «dans un de ses détails» comme faisant allusion aux détails du bill dont la Chambre est saisie.